CH. CHADENAT
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS

F 4130
1. 12
48.

John Carter Brown
Library
Brown University

puyèrent des bayonnettes qui étoient à leurs ordres. Nous devons rappeller ce que M. Dillon lui-même, qui exécutoit ces ordres en sa qualité de commandant, qui se repent aujourd'hui de ces vexations auxquelles il prit part, en a dit récemment au club des Jacobins, en y présentant des colons de Tabago; c'est un bel hommage rendu à la vérité et à la liberté.

« En développant les horribles vexations des ministres, j'ai été moi-même, a-t-il dit, un des instrumens de la tyrannie ministérielle exercée sur les habitans de Tabago. J'ai persécuté ses malheureux habitans; mon cœur désavouoit ces horreurs : mais, forcé de faire exécuter de rigoureuses instructions, il falloit obéir en silence. Le règne de la liberté me permet enfin l'exercice public de mes principes. Je dois donc à la nation, je me dois à moi-même cet aveu public, et je ne fais qu'acquitter une dette sacrée en défendant ces tristes victimes du despotisme de l'ancien régime.... C'est avec la bayonnette que j'ai été forcé de leur faire payer des sommes immenses, et lorsqu'ils étoient déja écrasés d'impôts.... »

Sûre du succès et de l'impunité, la commission inquisitoriale s'empressa de citer, de juger, de confisquer, de réduire, de condamner à des amendes, sous les prétextes les plus frivoles. Ses opérations, très-inutiles, coûtèrent plus d'un million de frais à la colonie. Les créances angloises furent réduites des deux tiers, et on défendit à des débiteurs de bonne foi de payer ceux qui les avoient généreusement secondés dans leurs travaux. Cette effrayante et tyrannique réduction monte à plus de 20 millions.

Il est impossible d'entrer dans le détail de toutes les iniquités, de tous les ordres tyranniques. On en jugera par ces deux traits. Les administrateurs avoient une frégate toujours prête pour faire enlever et transporter en France ceux qui s'opposoient à leurs volontés. — M. Romé de Saint-Laurent fit un jour biffer un mémoire de réclamations, qui lui avoit été présenté par un des plus respectables planteurs, M. Balfour, lui fit défenses de donner de semblables mémoires à l'avenir, *sous telles peines qu'il lui plairoit de prononcer.* Ainsi la plainte même étoit interdite à ceux qu'on égorgeoit. — M. de Saint-Laurent avoit juré d'étouffer leurs cris, pour qu'ils ne pénétrassent pas en France. En vain les débiteurs et les créanciers se sont, avant la révolution, adressés au ministère de France pour obtenir justice; il a été sourd à leurs prières. Ne comptant plus désormais que sur la justice de l'assemblée nationale, ils ont pris le parti d'en appeller à sa sagesse, et de demander dans plusieurs mémoires qu'ils ont publiés, que la commission tyrannique fût déclarée nulle et attentoire aux droits des nations, contraire au traité de 1783, ainsi qu'aux lois de la Grande-Bretagne, aux autres lois françoises, et que tous les jugemens qu'elle a rendus fussent déclarés nuls et illégaux, enfin qu'il leur fût permis de prendre à partie M. Romé de Saint-Laurent, comme auteur de ces vexations, et tous ses collègues.

Il nous semble qu'aucune de ces demandes ne peut être contestée.

La commission nous reporte aux siècles des vandales, et l'on ne conçoit pas comment un monarque au mépris de toutes les lois et d'un traité de paix, devoit être sacré, a pu autoriser des commissaires à fouiller dans des transactions antérieures à ce traité.

Cette commission étoit contraire aux lois anglaises qui proscrivent toute espèce de chambre étoilée, qui n'admettent que des jugemens par jurés; ces lois devoient continuer à être observées d'après le traité.

Elle étoit contraire même aux lois françoises qui regardent ces commissions comme des instrumens d'oppression;

Elle étoit contraire aux principes de justice qui ne permettent point au gouvernement d'intervenir dans les affaires des citoyens, lorsqu'aucun ne se plaint.

Elle étoit contraire aux lois de cette isle, qui ont porté le taux de l'intérêt à huit pour cent.

La justice, l'honneur, la nécessité de vivre en intelligence avec les Anglois, le respect que l'assemblée nationale se doit à elle-même, lui font la loi de proscrire ce tribunal inique et tous les actes qui en émanent. Par-là, elle donnera à l'Angleterre, qui a les yeux fixés sur elle, une preuve de son attachement aux grands principes qu'elle a consacrés, et de son désir de vivre en paix avec ses voisins. Par-là, elle ôtera une occasion de rupture que le ministère anglois cherche, et qu'il faut lui enlever.

Par-là enfin elle s'attachera à jamais les habitans de Tabago, qui ne demandent qu'à exécuter religieusement foi leurs engagemens; elle rétablira la prospérité de cette isle, que ces vexations ont détruite, comme on peut juger par ce seul fait; la récolte des cotons, qui se montoit en 1783, à 2,560,000 liv. pesant, est réduite en 1789, à 1,100,000 liv.

De l'Imprimerie du PATRIOTE FRANÇOIS, Place du Théâtre Italien.

No. 3.

X n° 9

EXTRAIT DES REGISTRES

DU COMITE PROVINCIAL DE LA PARTIE DU NORD.

MONSIEUR ET CHER COMPATRIOTE,

VOUS avez appris par les Papiers publics, & même par les Affiches américaines, l'admiſſion définitive des Députés de la province de Saint-Domingue aux États-généraux. Du moment où cette heureuſe nouvelle a été publiée, pour ainſi dire, par l'ordre du Gouvernement, nous avons penſé que le Comité provincial de la partie du Nord, votre ouvrage, comme les Députés de cette dépendance, devoit ſe montrer à découvert, & faire connoître à MM. les Adminiſtrateurs les Membres dont il eſt compoſé.

En conſéquence, Monſieur, & par le Courrier de jeudi dernier 8 de ce mois, nous avons fait paſſer à MM. les Général & Intendant au Port au Prince, expédition des délibérations qui nous conſtituent, & qui ont été priſes par MM. les Electeurs des vingt-cinq Paroiſſes de la partie du Nord, nous y avons joint la Liſte que nous vous envoyons des Membres qui compoſent actuellement le Comité; & le mercredi 7, trois d'entre nous ont été en remettre autant à MM. de Vincent & Jauvin, commandant & commiſſaire ordonnateur.

Nous ignorons qu'elle ſera la réponſe des Adminiſtrateurs-généraux qui doit nous parvenir ce ſoir ou demain matin, & dont nous vous faiſons part au pied de cette Lettre; mais MM. de Vincent & Jauvin ont très-bien accueilli la députation du Comité, *& proteſté qu'ils étoient Citoyens avant d'être Membres de l'Adminiſtration; qu'ils ſe réjouiſſoient des ſuccès de la Colonie, &c. &c.* (*). Nous n'avons pas manqué de nous prévaloir auprès de MM. les Général & Intendant, dans notre Lettre du 8, de ce gracieux accueil de leurs Subdélégués, comme d'un heureux préſage pour l'accueil que nous attendions d'eux-mêmes.

A préſent, Monſieur, que le principal objet de nos travaux (l'admiſſion de nos Députés aux États) ſe trouve conſommé & couronné par le ſuccès, nous devons compte de notre conduite aux Paroiſſes qui nous ont conſtitués par le ſuffrage de leurs Électeurs réunis dans ce chef-lieu. Il faut que toute la dépendance ſache ſi les Membres qui ont dans l'origine & ſucceſſivement formé le Comité, ſe ſont montrés dignes de la confiance de leurs Compatriotes; & pour en juger, il faut entendre dans le plus grand détail

(*) Réponſe exacte de ces Meſſieurs:

« Qu'indépendamment de l'envoi que le Comité annonçoit devoir faire à MM. les Adminiſ-
» trateurs-généraux de la délibération du 7, & autres pièces y jointes, ils alloient leur rendre
» compte de la députation; qu'ils verroient toujours avec un intérêt & un plaiſir inexprimables
» tout ce qui pourroit être à l'avantage réel de cette Colonie; qu'ils étoient Citoyens &
» Colons avant que d'être Adminiſtrateurs, & qu'en l'une & l'autre qualité ils y contribue-
» roient en tout ce qui pourroit dépendre d'eux comme bons ſerviteurs du Roi & bons Patriotes ».

A

l'hiſtorique de leurs opérations, ainſi que de leur correſpondance avec les Comités coloniaux formés de la même manière dans les départements de l'Oueſt & du Sud de Saint-Domingue, & ſur-tout avec le Comité formé à Paris.

C'eſt-là, Meſſieurs, le principal motif de la loi que nous nous faiſons de provoquer le plutôt poſſible une Aſſemblée générale des Paroiſſes de cette dépendance dans le chef-lieu, & par Députés choiſis au nombre de deux dans chacune des Paroiſſes, & au nombre de quatre dans celle du Cap.

Un autre motif, non moins puiſſant de provoquer cette Aſſemblée générale, eſt de lui ſoumettre la confirmation du Comité actuel ou une nouvelle formation dont elle nommera les Membres; car il eſt très-inſtant d'oppoſer la volonté publique à des conſpirations & corporations particulières qui ſe forment ou veulent ſe former, à l'inſtigation ſurement des Citoyens mal intentionnés, dont les vues perverſes ſont d'opérer une ſciſſion pour nous livrer en détail à l'autorité arbitraire.

Nous ſollicitons, comme vous le ſavez, Monſieur, & nous obtiendrons infailliblement à l'Aſſemblée des Etats-généraux une conſtitution rigoureuſe & libre; montrons d'avance que nous en ſommes dignes par notre inviolable union, autant que par notre fermeté & notre ſageſſe.

Il convient que les deux Députés de chaque Paroiſſe ſoyent nommés promptement, & en état de ſe réunir au Cap le Dimanche premier novembre prochain, & pour que rien n'arrête les délibérations de la commune, il faut que les pouvoirs donnés par chaque Paroiſſe à ſes deux Députés ſoient généraux, ſans limitation, reſtriction; ni ordres impératifs, mais ſeulement, *à l'effet de délibérer au Cap, & arrêter à la majorité des ſuffrages, avec les Députés des autres Paroiſſes de la dépendance, tout ce qui ſera jugé convenable au bien de la Commune.*

Vous ſentez d'après cela, Monſieur, que les Membres actuels du Comité ne doivent pas être députés par leurs Paroiſſes; car ils ne peuvent pas être juges & parties; & ils vous doivent tous enſemble un compte rigoureux de la miſſion que vous leur avez confiée; il n'en eſt pas de même des Membres correſpondants qui ne ſont que des liens entre vous & votre Comité; au reſte, il faut que chaque Paroiſſe choiſiſſe parmi ſes Membres ceux qui ont mérité le titre de Patriotes courageux & éclairés.

Nous avons l'honneur d'être avec un attachement cordial & fraternel,

Monſieur & cher Compatriote,

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,

Les Membres du Comité provincial de la partie du Nord.

Cap, le 14 octobre 1789.

LISTE DES MEMBRES ACTUELS.

MESSIEURS,

De Saint-Martin.
De Thébaudieres, député rendu en Fr.
Arnaud de Marſilly, député reſté au Cap.
Larcheveſque-Thibaut, député rendu en France, ci-devant commiſſaire rapporteur du Comité.
Plombard.
Polony.
Brocas, tréſorier du Comité.
Le marquis de Rouvray, député rendu en France.
Auvray, député reſté.
D'Augy, commiſſaire rapporteur en l'abſence de M. Larcheveſque-Thibaut.
Prieur.
Leger Duval.
Lafarge jeune.
Cormeaux de la Chapelle.
Lebugnet.
De Charrier.
Dalban.
Lafarge aîné.
Chaudruc.
Bonnecaze.
Chevalier aîné.
Ruotte.

Membres correſpondants nommés dans quelques Paroiſſes.

MESSIEURS,

De la Chevallerie, à Limonade.
Millot, à la Petite-Anſe.
Defaville, à l'Acul.
Milſent de Muſſé, à la Grande-Rivière.
Legras, au Fort-Dauphin.
Lormiet Lagrave, à Maribaroux.
Chabert, au Port-Margot.
Chevalier de Maigné, à Valière.
Fremont père, au Limbé.
D'Auſſigné, au Gros-Morne.
Salabartant, au Borgne.

Certifié les deux Liſtes ci-deſſus, & la Lettre en l'autre part par les Membres ſouſſignés. Signé, *Arnaud de Marſilly, Plombard, Polony, Brocas, d'Augy, Lafarge jeune, Cormeaux de la Chapelle, Lebugnet, Lafarge aîné & Bonnecaze.*

Collationné d'AUGY, *commiſſaire rapporteur du Comité en l'abſence de M. Larcheveſque-Thibaut.*

CAHIER

DES DOLÉANCES DE LA COLONIE DE St-DOMINGUE,

A préſenter au Roi, dans l'Aſſemblée des États-généraux de la Nation, par MM. les Députés de cette Colonie.

NOUS demandons la régénération entière de la Colonie dans toutes les parties de ſon adminiſtration.

Dans l'ordre de ſes finances.
Dans les pouvoirs du Miniſtre de la Marine.
Dans ceux des Gouverneur-lieutenant-général & Intendant.
Dans le Commerce national & étranger.
Dans la ſtabilité de nos poſſeſſions & propriétés.
Dans la Police.
Dans la Légiſlation.
Et dans la formation des Tribunaux.

TITRE PREMIER.

Finances.

ARTICLE PREMIER.

Que nous ſoyons maintenus dans le privilége de nous impoſer nous mêmes pour les beſoins intérieurs & généraux de la Colonie, dans nos Aſſemblées coloniales, par forme d'octroi; pour les beſoins & dépenſes des Fabriques, dans nos Aſſemblées paroiſſiales, ſous la dénomination de Droits curiaux; & enfin pour les beſoins & dépenſes de chaque dépendance ſous la dénomination de Droits ſuppliciers & de Maréchauſſée dans nos Aſſemblées provinciales : que la formation de ces diverſes Aſſemblées, ainſi que des Comités permanents & intermédiaires dans chaque chef-lieu de la Colonie & dans Paris, ſoit réglée ſur le plan que nous en avons arrêté : & que nous conſervions le droit de régler nous mêmes l'aſſiette & la répartition des impoſitions ci-deſſus dans les Aſſemblées où elles auront été fixées.

II.

Que les Receveurs de tous les Droits royaux & municipaux qui ſe perçoivent dans chacun des trois Départements de la Colonie ne puiſſent être nommés & choiſis que par les Aſſemblées provinciales, à la charge par chaque Département de demeurer reſponſable, comme nous y conſentons, de la ſolvabilité des Receveurs qui auront été nommés & choiſis dans leſdites Aſſemblées, auxquelles appartiendra par conſéquent & excluſivement l'exa-

men, vérification & règlement de tous les comptes à rendre par chacun deſdits Receveurs, aux époques qui leur ſeront preſcrites dans les Aſſemblées provinciales.

III.

Que les Marguilliers de Paroiſſes continuent de faire gratuitement la recette des Droits impoſés ſur les Nègres, ſous la dénomination de Droits curiaux & de fabrique, ſuppliciers & de Maréchauſſée, & de verſer, ſuivant l'ancien uſage, ces derniers Droits dans la caiſſe du Receveur d'iceux, qui ſera pareillement nommé dans les Aſſemblées provinciales. Que les comptes deſdits Marguilliers, pour l'emploi des Droits curiaux & de fabrique, ſoient rendus & réglés annuellement dans les trois derniers mois qui ſuivront la fin de leur exercice, & ce dans une Aſſemblée de Paroiſſe, avec l'attache du Commiſſaire-général qui aura été nommé à cet effet dans l'Aſſemblée provinciale, & qui remplira les fonctions ci-devant attribuées au Procureur du Roi en cette partie.

TITRE II.

Pouvoirs du Miniſtre de la Marine.

ARTICLE PREMIER.

Que déſormais les dépêches du Miniſtre Secrétaire d'État au département de la Marine, adreſſantes, ſoit aux Gouverneur-lieutenant-général & Intendant de la Colonie, ſoit aux Conſeils-ſupérieurs, ne ſoient plus conſidérées que comme de ſimples inſtructions & jamais comme des Lois : que même Sa Majeſté ait la bonté de ne plus envoyer dans la Colonie de ces Arrêts énoncés comme rendus du propre mouvement du Roi.

II.

Que les demandes en caſſation d'Arrêts rendus dans les Conſeils-ſupérieurs de la Colonie, & qui ſeroient préſentées au Conſeil des DÉPÊCHES de Sa Majeſté, ſoient toutes renvoyées au Conſeil des PARTIES, quand il s'agira de poſſeſſions ou propriétés.

TITRE III.

Pouvoirs des Gouverneur-lieutenant-général & Intendant.

ARTICLE PREMIER.

Que les pouvoirs du Gouverneur-lieutenant-général conſiſtent dans la diſcipline des Troupes réglées, des Milices & des Maréchauſſées, la défenſe intérieure & extérieure, & l'inſpection des Fortifications & Arſenaux.

II.

Qu'il ait la grande Police ſur les membres du Clergé & ſur les Préfets

apostoliques des Missions de la Colonie, pour les contenir au besoin dans les bornes de l'honnêteté & de la décence qu'exige leur saint Ministère ; sur les petits Marchands & Caboteurs dans les bourgs & embarcadères ; sur les personnes sans états & sans propriétés apparentes ; sur les Commis, Économes & autres à gages & appointements ; sur les Gens de couleur libres, ayant ou non des propriétés foncières dans la Colonie : le tout de concert avec les Lieutenants-criminels, Juges de Police dont sera ci-après parlé.

III.

Que l'Intendant, par lui-même ou par ses prépostés, ait l'inspection des magasins du Roi, la nomination des Gardes-magasins, la vérification de leurs regîstres, les ordonnances pour les recettes & dépenses, & la confection des marchés pour travaux ou fournitures en présence de l'un des Commissaires choisis à cet effet dans les Comités permanents ; la présidence & voix délibérative dans les Conseils-supérieurs.

IV.

Que le Gouverneur-lieutenant-général & Intendant continuent de donner en commun les Congés pour les départs de la Colonie, de faire en commun les Concessions d'eau pour le mouvement des moulins & l'irrigation des terres, ainsi que les Concessions de terrains vacants ou réunis au Domaine du Roi : que néanmoins, quant à ceux ci, & lorsque la réunion en aura été définitivement prononcée dans la forme dont sera parlé ci-après, la Concession n'en puisse être faite qu'au dénonciateur poursuivant.

V.

Que sur autres matières que celles ci-dessus, ils ne puissent, ensemble ou séparément, faire aucuns Règlements qu'après avoir pris l'avis par écrit des Assemblées provinciales, duquel avis sera fait mention dans lesdits Règlements, notamment pour ce qui concernera l'ouverture & entretien des grands chemins aboutissants aux chefs-lieux dont ils continueront de connoître & d'ordonner.

VI.

Que le Gouverneur-lieutenant-général & Intendant n'aient plus ensemble ou séparément aucune sorte de Tribunal ni de Juridiction sur les possessions & propriétés des Habitants de Saint-Domingue, à l'occasion des poursuites en réunion au Domaine du Roi, des bornages, servitudes de chemins particuliers & de communications, établissement de prise d'eau par eux concédées dans les rivières, barrages ou batardeaux, canaux de conduite, écluses, ponts & servitudes qui en résultent ; mais que toutes matières de possession & de propriété entre Habitants soient uniquement de la compétence des Tribunaux ordinaires.

VII.

Que le Tribunal-Terrier demeure définitivement & abſolument ſupprimé, en conſervant ſeulement la forme établie pour les cas de trouble apporté à la poſſeſſion : c'eſt-à-dire que les Commiſſaires de Police dans chaque Paroiſſe ſoient autoriſés & aſtreints à réprimer à l'inſtant même les voies de fait qui leur ſeroient dénoncées, en faiſant ſur le champ rétablir les choſes & les lieux dans l'état où ils étoient avant la voie de fait ; & que le Commandant du Quartier ſoit tenu de donner main-forte à la première réquiſition du Commiſſaire de Police.

VIII.

Que le Gouverneur-lieutenant-général & les Commandants particuliers pour le Roi, dans chacun des trois Départements de la Colonie, aient ſeuls ſur les grands Propriétaires la juriſdiction des Lieutenants de MM. les Maréchaux de France, juges du point d'honneur, pour maintenir la paix & la tranquillité entre les Habitants.

TITRE IV.

Commerce national & étranger.

ARTICLE PREMIER.

Que la Juriſdiction du Lieutenant de Police, dans les trois chefs-lieux de la Colonie, s'étende ſur les poids, meſures & qualités de toute eſpèce de marchandiſes ou denrées importées ou exportées par le Commerce maritime.

II.

Que les Anglo-Américains obtiennent la libre introduction dans les trois Ports qui leur ſont aſſignés pour entrepôts dans la Colonie, de la Morue, du Poiſſon-ſalé, Huile à brûler, Beſtiaux vivants, Bois équarris ou non équarris, Planches, Merrains, Riz, Poids & Légumes.

III.

Qu'il leur ſoit défendu, ainſi qu'aux Eſpagnols & à tous autres Étrangers, ſous peine d'une amende de trois mille livres tournois & de confiſcation de leurs bâtiments & cargaiſons, d'introduire dans les Ports & Rades de la Colonie des ſucres, cafés, cotons, indigos, & autres denrées coloniales fabriquées ou recueillies dans des Colonies étrangères.

IV.

Que nos Députés ſe concertent avec les Chambres de Commerce de la

Métropole, pour obtenir sur les Mémoires dont nos Députés seront porteurs, l'assentiment de ces Chambres à la libre introduction dans la Colonie pendant un temps limité des Esclaves noirs de la Côte d'Afrique par toutes les Nations qui font la traite des Nègres, avec faculté d'exporter en retour nos denrées Coloniales, à la charge d'en payer dans la Colonie le droit du Domaine d'occident que les Nationaux payent dans les ports de France; & aux Anglo-Américains, à la même charge, la faculté d'exporter en retour un cinquième de leurs chargements en sucres bruts, les quatre autres cinquièmes devant être en sirops & tafias, ainsi que pour obtenir la suppression de tous les Droits dont ce Commerce est grevé, notamment sur la Morue & le Poisson salé.

TITRE V.

Stabilité de nos possessions & propriétés.

ARTICLE PREMIER.

Que les concessions de terres ne soient désormais faites que sur un plan général des terrains vacants dans chaque Paroisse : que ce plan général, fait par l'Arpenteur de chaque Quartier aux dépens de chaque Paroisse, soit déposé dans les archives de la Paroisse, & contienne par numéros la division des terrains vacants en portions d'une étendue convenable pour un établissement : qu'on ne puisse solliciter & obtenir concession d'une de ces portions qu'en suivant l'ordre des numéros du plan directeur; & que le poursuivant n'obtienne qu'à la charge de payer préalablement sa cote-part des frais de ce plan : qu'ensuite, & la concession obtenue, il la fasse enregistrer à ses frais aux Greffes de l'Intendance, de la Subdélégation & de la Sénéchaussée : & qu'enfin ces formalités remplies, il soit tenu de faire poser des bornes à son terrain dans les trois mois de l'obtention de la concession, les voisins présents ou dûment appelés à cette dernière opération, qui lui tiendra lieu de prise de possession.

II.

Que par rapport, tant à ces nouvelles concessions qu'aux anciennes, le concessionnaire, acquéreur & possesseur à quelque titre que ce soit d'un terrain régulièrement arpenté & borné, soit irrévocablement maintenu dans sa possession par préférence à tout autre concessionnaire antérieur du tout ou partie dudit terrain qui auroit négligé la formalité de la mise en possession par l'arpentage; & ce nonobstant tous Règlements à ce contraires qui seront abrogés comme contraires à la sécurité avec laquelle les terres de la Colonie doivent être établies & cultivées.

III.

Qu'il n'y ait plus aucunes poursuites en réunion de terrains vacants au Domaine du Roi, que sur une dénonciation aux Assemblées de Paroisses, une plainte portée aux Assemblées provinciales par les Habitants des quartiers où se trouveront situés les terrains vacants, & d'après l'avis par écrit desdites Assemblées provinciales. Qu'alors la poursuite en réunion s'en fasse à la requête

requête du dénonciateur, le Procureur du Roi joint, devant les Juges des lieux, qui, avant de prononcer la réunion, ordonneront & effectueront leur transport ou descente sur les lieux en compagnie de l'Arpenteur du quartier qui parcourera le terrain dénoncé dans tous ses abornements, & en dressera procès-verbal & plan figuratif pour en constater l'abandon, sauf encore l'appel de la Sentence définitive.

TITRE VI.

Police.

§ I.

Police des Esclaves.

ARTICLE PREMIER.

Que les Gouverneur-lieutenant-général & Intendant continuent d'accorder les affranchissements d'Esclaves, sur le consentement des Propriétaires consigné dans un acte pardevant Notaires, mais sur la seule demande des Assemblées provinciales, après les publications requises pour la sureté des Créanciers ou autres ayant droit de s'opposer à l'affranchissement.

I I.

Qu'il soit fait défenses aux Curés & autres Prêtres desservants les Paroisses de procéder à la publication de bans & célébration de mariage entre les Personnes libres & les Esclaves, s'il ne leur apparoît de la permission par écrit des Administrateurs en chefs de la Colonie sur la seule demande des Assemblées provinciales comme dans l'article ci-dessus, sous peine contre lesdits Curés ou autres Prêtres de saisie de leur temporel jusqu'à concurrence du double de la taxe dont il va être parlé pour les affranchissements.

I I I.

Que la taxe pour les affranchissements continue d'avoir lieu sur le pied de deux mille livres au moins pour les femmes, & quinze cents livres pour les mâles, sauf augmentation ou diminution à la décision des Assemblées provinciales; & que le produit de cette taxe soit versé entre les mains du Receveur-général des Droits suppliciers & de Maréchaussée dans chaque dépendance, qui en tiendra une caisse & des registres séparés à la disposition des Assemblées provinciales, sous l'ancienne dénomination de CAISSE DES LIBERTÉS.

I V.

Qu'indépendamment des Maréchaussées qui continueront d'être à la disposition, tant des Administrateurs en chefs que de leurs Représentants & des Commandants de Quartiers, pour l'exécution des ordres supérieurs & des décrets de justice, il soit formé dans chaque Paroisse un Corps de Volontaires chasseurs, compoté de Nègres, Mulâtres, & autres Gens de couleur libres, aux ordres desdits Commandants des Quartiers, uniquement pour le maintien de la police sur les Esclaves, & la poursuite des Nègres errants sans billet ou permission, fugitifs ou malfaicteurs; & que cette police soit

déformais interdite aux Brigades de Maréchauſſées : ſauf à être pourvu par les Aſſemblées provinciales à la ſolde & au traitement de ces Corps de Volontaires chaſſeurs.

V.

Qu'il plaiſe au Roi de révoquer & ſupprimer en ſon entier l'Ordonnance concernant les Procureurs-gérants d'habitations, & la diſcipline des ateliers de Nègres attachés à la culture. Que Sa Majeſté veuille bien s'en rapporter aux Propriétaires planteurs pour ſavoir à qui ils doivent confier la régie de leurs biens, & trouver, ſoit dans les Tribunaux de Juſtice, ſoit dans les Aſſemblées provinciales, les moyens d'éclairer au beſoin leur conduite & leur comptabilité. Que Sa Majeſté veuille bien auſſi s'en rapporter, ſinon à l'humanité, au moins à l'intérêt perſonnel des Propriétaires pour rendre le ſort de leurs Nègres eſclaves digne d'être envié à toute ſorte d'égards par les journaliers d'Europe, qui, n'ayant de plus qu'eux que la dénomination d'hommes libres, ſont nés comme eux ſans autres propriétés ni reſſources pour vivre que le travail de leurs bras. Que ſi néanmoins il reſte dans le cœur de Sa Majeſté quelque inquiétude ſur le ſort de nos Eſclaves, il ne ſoit à cet égard rien ſtatué dans l'Aſſemblée des États-généraux & en Cour, qu'après avoir entendu le rapport qu'en feront les Commiſſaires qu'il plaira au Roi de nommer, pour venir s'aſſurer par eux-mêmes & ſur les lieux, de la douceur, de la modération, de la bienfaiſance même des Propriétaires & de leurs Repréſentants envers les Nègres attachés à la culture ou employés à d'autres travaux.

§ II.

Police générale.

ARTICLE PREMIER.

Que dans chacun des trois chefs-lieux de la Colonie, le Cap, le Port-au-Prince & les Cayes, outre le Sénéchal juge civil & le Lieutenant-général de l'Amirauté, il ſoit établi un Juge-lieutenant-criminel & de Police, dont le traitement ſera fixé dans la première Aſſemblée provinciale de chacune de ces trois dépendances ; & que la place n'en ſoit jamais confiée qu'à l'un des trois Sujets qui ſeront préſentés à Sa Majeſté par chacun de ces trois départements.

II.

Que la Juridiction de ce Magiſtrat, de nouvelle création, dans les trois Chefs-lieux, s'étende ſur les objets énoncés à l'Article I du Titre IV, ſur les approviſionnements des marchés, & ſur les autres matières & perſonnes qui ſeront déterminées dans la première Aſſemblée provinciale ; & que la même attribution ſoit donnée aux Sénéchaux & Lieutenants-généraux d'Amirauté dans les Villes où ces Juges réuniſſent ces deux Juridictions.

III.

Que leſdits Lieutenants-criminels & de Police, dans les trois Chefs-lieux, & les Sénéchaux-lieutenants d'Amirauté dans les autres Villes où ils réuni-

ſent ces deux Juridictions, ſoient aidés, chacun dans leur Chef-lieu & dans les Paroiſſes reſſortiſſantes, par des Commiſſaires de Police qui ſeront nommés & choiſis annuellement, & plus ſouvent, s'il y a lieu, dans les Aſſemblées de chaque Paroiſſe.

TITRE VII.

Légiſlation.

ARTICLE UNIQUE.

Que la Colonie de Saint-Domingue ne ſoit plus gouvernée que par des Lois convenables à l'augmentation & à la perfection de ſes cultures & manufactures, & qui ne peuvent être telles que lorſqu'elles auront été conçues & rédigées dans la Colonie-même. Qu'en conſéquence & dans nos Aſſemblées provinciales il nous ſoit permis de former pour chacun des trois Départements, Nord, Oueſt & Sud, un corps de Droit civil ſur la Coutume de Paris, ſur les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, ſur les Ordonnances des Adminiſtrateurs; & ſur les Arrêts de Règlements des anciens Conſeils, avec les modifications, changements, retranchements & additions que nos cultures & manufactures nous feront eſtimer convenables. Que ce Code général ainſi conçu & rédigé en ſimple projet, & même à fur & meſure de ſa rédaction dans les Aſſemblées provinciales de chaque Département, ſoit ſanctionné de l'autorité du Roi ſur la demande que ſera chargé d'en faire le Comité colonial établi dans Paris.

TITRE VIII.

Formation des Tribunaux.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il plaiſe à Sa Majeſté révoquer & abroger les Ordonnances portant ſuppreſſion du Conſeil-ſupérieur du Cap, réunion de cette Cour à celle du Port-au-Prince, ſous la domination de CONSEIL-SUPÉRIEUR DE SAINT-DOMINGUE, établiſſement des Préſidiaux & tout ce qui s'en eſt ſuivi, notamment les Arrêts de Règlement émanés de cette Cour unique, ainſi que les Ordonnances des Adminiſtrateurs en chefs qui y ont été enregiſtrées: Que Sa Majeſté veuille bien prendre en conſidération que c'eſt ſur-tout dans cette Colonie, où les communications ſont toujours difficiles, ſouvent impoſſible, les déplacements pénibles, même mortels, qu'il convient de rapprocher la Juſtice des Juſticiables: Que la fin malheureuſe de pluſieurs de nos Concitoyens, victimes de la réunion des Conſeils au Port-au-Prince, porte dans le cœur du meilleur des Rois la conviction de cette vérité: Qu'il lui plaiſe en conſéquence former & rétablir un Conſeil-ſupérieur dans chacun des trois Départements de la Colonie; au Cap, pour celui du Nord; au Port-au-Prince, pour celui de l'Oueſt; & aux Cayes, pour celui du Sud.

II.

Que les Membres de ces trois Conſeils-ſupérieurs ne ſoient déſormais pris que dans la claſſe des grands Propriétaires en tous genres de culture & de

propriété, sans que l'on puisse exiger d'eux qu'ils aient pris des grades dans les Facultés de Droits de la Métropole, & sauf après les quinze premières années à n'y plus admettre que des Gradués, ayant prêté le serment d'Avocats dans une des Cours du Parlement du Royaume. Que néanmoins les Membres des anciens Conseils soient de préférence admis dans la composition des nouveaux, lorsqu'ils seront de la classe des Propriétaires ci-dessus & qu'ils demanderont à y prendre séance.

III.

Qu'ils soient rappelés à la pureté & à la noblesse de leurs anciennes fonctions, & qu'ils rendent, comme autrefois, la justice à leurs Concitoyens, sans émoluments & sans épices, sauf à être pourvu dans les Assemblées provinciales aux indemnités dûes à ces Magistrats pour leur logement dans les Villes, ainsi qu'aux exemptions qu'il conviendra de leur accorder. Que pour prix de leur dévouement, ils jouissent de la Noblesse personnelle; & qu'après quinze années d'exercice, ils acquièrent le titre de Vétérants & la Noblesse transmise à leurs enfants.

IV.

Que la durée & la forme des Audiences publiques de ces trois Conseils-supérieurs soient réglées dans la première Assemblée provinciale de chaque Département; & que leur devoir étant de rendre la justice aux Sujets du Roi, à la décharge du Souverain, ce soit aussi leur unique occupation, dont rien ne puisse les distraire. Qu'en conséquence ils ne puissent, sous aucun prétexte, s'immiscer dans les affaires de Police dont il aura été connu en commun par le Gouverneur-lieutenant-général & Lieutenant de Police, non plus que dans les questions d'intérêt & d'ordre public, autres que la discipline sur leurs Membres, sur les Juges inférieurs, sur les Avocats ou Procureurs postulants & plaidants dans les Cours, & la taxe des dépens, honoraires, vacations & émoluments de tous les Officiers de Justice dans leur ressort.

Arrêté dans l'Assemblée des Électeurs pour être remis aux Députés de la Colonie, au zèle & aux lumières desquels nous nous en rapportons pour modifier ce plan, suivant que les circonstances pourront l'exiger; ce plan ne devant servir que d'instruction à MM. les Deputés. Ce 27 janvier 1789. Signé, *de Saint-Martin, Arnaud de Marsilly, Polony, le marquis de Rouvray, Brocas, Flaville, Charrier de Bellevue, J. Plombard, Lefevre, Robillard, Correjolles jeune, E. Millot, Bacon de la Chevalerie, Connegut, le comte de Beaunay, Milcent de Mussé, le marquis d'Aussigné, Aubert, Rousselot, Bertrand, Gobert, de Cressac, de Mondion, Pourcin Cabanne, de Thébaudieres, Novion, Allard Belin, J. C. David, C. Peychaud, Dalcour de Belzun, Collette, Legros, Legras, Lormier Lagrave, d'Orlic, le chevalier de la Rochenully, de Monet, Auvray, du Roullin, Collas, Larceneux, Grasset, Trémondrie, Sauvalle, Blancand, Cameron, Boulin, Benssé.*

Le Comité provincial de la partie du Nord de Saint-Domingue ordonne à l'Imprimeur d'imprimer & distribuer avec la Gazette les Pièces qui lui ont été remises par le Comité.

No. 4.
25 août 1759
n° 12

MÉMOIRE

Laissé par

M. BARBÉ DE MARBOIS,

Intendant à Saint-Domingue.

E789
T653m
1-SIZE
v. 1